



## DÉCISION DE L'AFNIC

**soprasteria-france.fr**

**Demande n° FR-2020-02227**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SOPRA STERIA GROUP

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : soprasteria-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juillet 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : NAMEBAY

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <soprasteria-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 octobre 2020 de la société SOPRA STERIA GROUP immatriculée le 25 janvier 1968 sous le numéro 326 820 065 au R.C.S. de Annecy ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « sopra steria » numéro 4125228 enregistrée le 13 octobre 2014 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « SOPRA STERIA » numéro 013623889 enregistrée le 07 janvier 2015 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « SOPRA. » numéro 92416410 enregistrée le 16 avril 1992 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « SOPRA » numéro 3964387 enregistrée le 28 novembre 2012 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « SOPRA » numéro 4049619 enregistrée le 25 novembre 2013 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « SOPRA » numéro 003233335 enregistrée le 10 juin 2003 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « SOPRA » numéro 009199886 enregistrée le 24 juin 2010 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « sopra » numéro 012758661 enregistrée le 03 avril 2014 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « STERIA » numéro 1563115 enregistrée le 01 décembre 1989 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment
  - <soprasteria.com> enregistré le 07 avril 2014 ;
  - <soprasteria.eu> enregistré le 15 avril 2014 ;
  - <soprasteria.fr> enregistré le 15 avril 2014.
- Capture d'écran du 02 décembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <soprasteria-france.fr>, accompagnée de la traduction en langue française ;

- Courriel du 27 octobre 2020 de demande de divulgation des données personnelles du Titulaire du nom de domaine <soprasteria-france.fr> adressé à l'Afnic et la réponse de cette dernière adressée le 29 octobre 2020 ;
- Résultat obtenu après une recherche de dirigeants aux nom et prénom du Titulaire, effectuée le 09 novembre 2020 dans la base de données Infogreffe ;
- Résultat obtenu après une recherche d'entreprise aux nom et prénom du Titulaire, effectuée dans la base de données SOCIETE.COM ;
- Résultat obtenu après des recherches de marques françaises, de l'Union européenne et internationales déposées par le Titulaire, effectuées dans les bases de données INPI, EUIPO et WIPO ;
- Page wikipédia du 09 novembre 2020 dédiée à la « Liste des voies du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris » ;
- Courriel du 08 septembre 2020 échangé en interne au sein la société requérante concernant l'utilisation du nom de domaine <soprasteria-france.fr> ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - N° D2015-2174 SOPRA STERIA GROUP contre X. concernant le nom de domaine <soprasteria-france.com> rendue le 29 janvier 2016 ;
  - N° D2019-2844 SOPRA STERIA GROUP contre X. concernant le nom de domaine <soprasteria-france.com> rendue le 14 janvier 2020.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société Sopra Steria Group (la « Requérente ») est issue de la fusion en 2014 entre les sociétés Sopra Group SA et Groupe Steria SCA, créées respectivement en 1968 et 1969 (Annexe 1).*

*Spécialisée dans le conseil et les services dans le domaine des technologies de l'information, elle est aujourd'hui un acteur majeur implanté notamment en France, au Benelux, en Espagne, en Italie, au Royaume-Uni et en Suisse.*

*La Requérente a constaté qu'un tiers avait réservé sans son autorisation le nom de domaine <soprasteria-france.fr> (le « Nom de Domaine Litigieux »), qui reproduit en intégralité sa dénomination sociale, ses marques et ses noms de domaine antérieurs.*

*La Requérente dispose donc d'un intérêt à solliciter le transfert du Nom de Domaine Litigieux (1), qui porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et sur lequel le titulaire, qui a agi de mauvaise foi, n'a aucun droit légitime (2).*

*1. La Requérente dispose d'un intérêt à solliciter le transfert du nom de domaine <soprasteria-france.fr>*

*Le Nom de Domaine Litigieux reproduit en intégralité la dénomination sociale de la Requérente ainsi que les marques et noms de domaine antérieurs dont elle est titulaire.*

*La Requérente est en effet titulaire de nombreuses marques portant sur les signes SOPRA, STERIA et SOPRA STERIA (les « Marques SOPRA STERIA », Annexe 2) :*

*- La marque française semi-figurative SOPRA STERIA n°4125228 déposée et enregistrée le 13 octobre 2014 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;*

*- La marque de l'Union européenne semi-figurative SOPRA STERIA n°13623889 déposée le 7 janvier 2015 et enregistrée le 15 mai 2015 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;*

*- La marque française SOPRA. n°92416410 déposée et enregistrée le 16 avril 1992 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 41 et 42 ; - La marque française SOPRA n°3964387 déposée et enregistrée le 28 novembre 2012 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;*

*- La marque française semi-figurative SOPRA n°4049619 déposée et enregistrée le 25 novembre 2013 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;*

*- La marque de l'Union européenne verbale SOPRA n°3233335 déposée le 20 juin 2003 et enregistrée le 3 février 2005 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 ;*

*- La marque de l'Union européenne SOPRA n°9199886 déposée le 24 juin 2010 et enregistrée le 6 décembre 2010 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;*

*- La marque de l'Union européenne semi-figurative SOPRA n°012758661 déposée le 3 avril 2014*

et enregistrée le 9 octobre 2014 ;

- La marque française STERIA n°1563115 déposée et enregistrée le 1er décembre 1989 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42.

Ainsi qu'il sera démontré, le Nom de Domaine Litigieux est hautement similaire aux Marques SOPRA STERIA.

Le Collège constatera donc que la Requérante dispose d'un intérêt à agir pour solliciter le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

2. Le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte aux Marques SOPRA STERIA de la Requérante, le titulaire ne justifiant d'aucun intérêt légitime et agissant de surcroît de mauvaise foi

L'article L. 45-2-2° du CPCE dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...]. »

L'article II) vi) b) 2° du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges Syreli prévoit que :

« Pour chaque dossier présenté en séance par le Rapporteur, le Collège est tenu d'évaluer [...] si le nom de domaine objet du litige est [...] susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...]. »

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux Marques SOPRA STERIA de la Requérante (2.1) et le titulaire, qui a agi de mauvaise foi (2.3), ne dispose d'aucun droit légitime (2.2).

2.1. Le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux Marques SOPRA STERIA

Le Nom de Domaine Litigieux est hautement similaire aux Marques SOPRA STERIA, avec lesquelles il est susceptible de créer un risque de confusion.

Or, l'article L. 713-2-2° du Code de la propriété intellectuelle dispose :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services [...] d'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque. »

Le Collège a ainsi constaté à de nombreuses reprises que la reproduction à l'identique d'une marque antérieure au sein d'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant (AFNIC, 9 septembre 2019, FR-2019-01863 <boursorama-credit-immobilier.fr> ; 5 octobre 2017, FR-2017-01425 <chaussurespataugas.fr>).

Or, en l'espèce, le nom de domaine <soprasteria-france.fr> reproduit à l'identique et en intégralité les Marques SOPRA STERIA de la Requérante.

Cette quasi-identité du nom de domaine avec les Marques SOPRA STERIA leur porte indéniablement atteinte et crée un risque de confusion. En l'espèce, l'adjonction du terme « France », élément géographique sans caractère distinctif, conduira l'internaute à croire, à tort, qu'il consulte le site internet de l'entité française de Sopra Steria Group.

Cette adjonction accentue le risque de confusion, puisque le siège social de la Requérante est situé en France, où elle développe la majeure partie de ses activités.

Le Collège a ainsi considéré, à la suite d'une plainte déposée par la Requérante, que le nom de domaine <sopragroup-france.fr> portait atteinte à la marque SOPRA puisqu'il la reproduisait dans son intégralité le terme « France » « faisant référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du requérant » (AFNIC, 6 mai 2013, demande n° FR-2013-00345).

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI a également considéré, dans deux autres procédures engagées précédemment par la Requérante, que :

- Le nom de domaine <soprasteria-france.com>, identique à celui faisant l'objet de la présente procédure, prêtait à confusion avec les marques antérieures SOPRA STERIA du requérant (Sopra Steria Group c. X., Litige OMPI n°D2015-2174, Annexe 3) ;

- Il existait « une quasi-identité entre le nom de domaine litigieux <soprasteria-france.com> et la marque susvisée [SOPRA STERIA] du Requérant. En effet, l'adjonction du terme "France" n'est pas de nature à écarter le risque de confusion puisque la marque SOPRA STERIA est intégralement reproduite et reconnaissable dans le nom de domaine litigieux », avant de conclure que « Le nom de domaine litigieux est donc similaire au point de prêter à confusion avec la marque antérieure SOPRA STERIA » (Sopra Steria Group c. X., Litige OMPI n°D2019-2844, Annexe 4).

Le Collège constatera donc que le nom de domaine <soprasteria-france.fr> porte atteinte aux marques de la Requérante.

## 2.2. Le titulaire n'a aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux

L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom [...]. »

En l'espèce, le titulaire n'utilise pas le Nom de Domaine Litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services, puisqu'il renvoie, au 2 décembre 2020, à un site internet inactif (Annexe 5).

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'est pas non plus connu sous un nom identique ou apparenté audit nom de domaine.

Il s'agit en effet, d'après les données personnelles communiquées par l'AFNIC à la Requérante, d'un certain « NOM Prénom » (Annexe 6).

Ce dernier n'est pas connu de la Requérante et ne fait pas partie de ses effectifs. À la connaissance de la Requérante, aucune entité tierce n'est d'ailleurs connue dans la vie des affaires sous le Nom de Domaine Litigieux ou n'est titulaire de droits de marque sur les signes SOPRA STERIA FRANCE ou SOPRA STERIA.

La Requérante n'a pas non plus concédé au titulaire de licence d'exploitation sur les Marques SOPRA STERIA et ne l'a pas davantage autorisé à réserver et/ou exploiter, à quelque titre que ce soit, le Nom de Domaine Litigieux <soprasteria-france.fr>.

Enfin, une recherche sur les bases de données « Infogreffe » et « societe.com » démontre qu'aucun dirigeant d'entreprise ne porte le nom « Nom Prénom du Titulaire » (Annexe 7) et une recherche dans les bases de données de marques ne révèle aucun enregistrement au nom du titulaire (Annexe 8). Il semble donc que « Nom Prénom du Titulaire » n'est qu'une fausse identité, l'adresse « [adresse postale du Titulaire] » indiquée par le réservataire étant manifestement erronée puisqu'il n'existe pas de telle rue dans le [Numéro] arrondissement de Paris (Annexe 9).

Le Collège constatera donc que le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux.

## 2.3. De surcroît, le Nom de Domaine Litigieux a été réservé avec une intention délictueuse

Au-delà de la mauvaise foi, le titulaire est animé par une intention délictueuse.

La Requérante a en effet été informée par certains fournisseurs qu'ils avaient reçus des fausses commandes de matériel informatique, adressées par email via le Nom de Domaine Litigieux aux fins d'escroquerie (Annexe 10).

Ensuite, la Requérante jouit d'une notoriété importante et les Marques SOPRA STERIA sont parfaitement arbitraires et a réservé dès avril 2014 une série de noms de domaine quasiment identiques au Nom de Domaine Litigieux : <soprasteria.com>, <soprasteria.eu> et <soprasteria.fr> (Annexe 11).

Elle est également titulaire du nom de domaine <soprasteria-france.com>, réservé frauduleusement

*par un tiers et dont l'OMPI a prononcé le transfert au profit de la Requérante à la suite de la plainte UDRP déposée par cette dernière (Annexe 4).*

*Ceci confirme, s'il en était besoin, que le titulaire, établi sur le territoire français, avait nécessairement connaissance des Marques SOPRA STERIA lorsqu'il a réservé le Nom de Domaine Litigieux et savait qu'il y portait atteinte.*

*En tout état de cause, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux <soprasteria-france.fr> et les Marques SOPRA STERIA est tel qu'aucun usage de bonne foi de ce nom de domaine n'est possible, ce que le titulaire ne pouvait ignorer.*

*Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la Requérante sollicite du Collège qu'il lui plaise d'ordonner la transmission du nom de domaine <soprasteria-france.fr> au profit de la Requérante.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <soprasteria-france.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, SOPRA STERIA GROUP immatriculée le 25 janvier 1968 sous le numéro 326 820 065 au R.C.S. de Annecy
- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « sopra steria » numéro 4125228 enregistrée le 13 octobre 2014 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « SOPRA STERIA » numéro 013623889 enregistrée le 07 janvier 2015 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
  - La marque française « SOPRA. » numéro 92416410 enregistrée le 16 avril 1992 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 41 et 42 ;
  - La marque française « SOPRA » numéro 3964387 enregistrée le 28 novembre 2012 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « SOPRA » numéro 4049619 enregistrée le 25 novembre 2013 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne « SOPRA » numéro 003233335 enregistrée le 10 juin 2003 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne « SOPRA » numéro 009199886 enregistrée le 24 juin 2010 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « sopra » numéro 012758661 enregistrée le 03 avril 2014 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;

- La marque française « STERIA » numéro 1563115 enregistrée le 01 décembre 1989 par le Requêteur et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42.
- Similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requêteur :
  - <soprasteria.com> enregistré le 07 avril 2014 ;
  - <soprasteria.eu> enregistré le 15 avril 2014 ;
  - <soprasteria.fr> enregistré le 15 avril 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <soprasteria-france.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment la composante verbale de la marque semi-figurative française « sopra steria » numéro 4125228 enregistrée le 13 octobre 2014 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 car il est composé de la marque « sopra steria » dans son intégralité suivie du terme géographique « france » territoire sur lequel le Requêteur exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la société SOPRA STERIA GROUP.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les résultats INPI, WIPO, EUIPO et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <soprasteria-france.fr> ;
- Le Requêteur déclare que le Titulaire « *n'est pas connu de la Requêteur et ne fait pas partie de ses effectifs* ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est titulaire de plusieurs marques antérieures et notamment la marque semi-figurative française « sopra steria » numéro 4125228 enregistrée le 13 octobre 2014 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Le nom de domaine est composé de la marque « sopra steria » reprise à l'identique suivie du terme géographique « france », territoire sur lequel le Requêteur exerce son activité ;
- Le nom de domaine <soprasteria-france.fr> renvoie vers une page web indiquant « Forbidden » ;
- Le 08 septembre 2020 le Requêteur s'est vu informé « *que deux de [ses] fournisseurs ont reçu des fausses commandes d'un volume important (d'un montant de 250 000 Francs suisses, pour des iPhones Apple, des Galaxy de Samsung, des processeurs Intel, etc. [...]) L'un des fournisseurs avait déjà entamé des négociations et il y avait des échanges de courriers électroniques concernant les livraisons souhaitées !* » ; le nom de domaine visé dans le courriel fourni est <soprasteria-france.fr> ;
- Le Requêteur a formé une plainte UDRP devant le Centre d'arbitrage de l'OMPI concernant le nom de domaine <soprasteria-france.com> lequel a considéré dans sa décision n°D2019-2844 que : « *le fait que la marque du Requêteur soit reproduite, dans son intégralité, au sein du nom de domaine litigieux (i), que le Défendeur se soit abstenu, malgré la possibilité qui lui était offerte, de justifier d'une utilisation de bonne*

*foi, réelle ou envisagée par lui, du nom de domaine litigieux (ii), que le nom de domaine renvoie vers un site internet inactif (iii), que le nom de domaine est utilisé à des fins frauduleuses (iv) sont autant d'éléments qui caractérisent la mauvaise foi du Défendeur. » ;*

- Le Titulaire n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <soprasteria-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société SOPRA STERIA GROUP, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <soprasteria-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <soprasteria-france.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

